Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

pays d'ORTHE et ARRIGANS
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nombre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 17

PROCES-VERBAL n°04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Jeudi 6 Août 2026 à 10H00 -Peyrehorade

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :
Étaient présents : Robert BACHERE, Céline BACQUÉ, Mélissa CONSTANS, Damien DARBAT, Dominique DUBUISSEZ Jean-Michel DULUCQ, Julie FIALIP, François LASSERRE, Jean-Marc LESCOUTE, Bernard MAGESCAS, Maryline OLIVIER, Christine ROCHETTE,
Étaient excusées : Henriette DUPRÉ, Patricia LENDRE
Pouvoirs : Ginette GASSIE à Maryline OLIVIER, Sandra LIGNAU à Damien DARBAT, Julien PEDELUCQ à Jean-Marc LESCOUTE, François PETRAU à Robert BACHERE, Martine TOUYA,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Invitées : Jessy PLESZAK, directrice de l'EHPAD – Marjorie GAILLARDET – gestionnaire financière et pôle social de l'EHPAD

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2026**
2. **2026-55 Compte rendu des décisions prises en vertu des délégations du conseil d'administration**
3. **Administration générale**
 - **2026- 56** Adhésion à la Centrale d'Achat NUmérique et des Télécoms (CANUT)
 - **2026-57** Actualisation du contrat de séjour pour l'accueil permanent et temporaire
 - **2026-58** Actualisation du contrat de séjour pour l'accueil de jour
4. **Finances :**
 - **2026-59** Admission en non-valeur au budget de l'EHPAD
 - **2026-60** Amortissement des immobilisations du budget annexe de l'EHPAD
 - **2026-61** Décision modificative n°2 au budget du CIAS
 - **2026-62** Demande de subvention CDG40 dans le cadre du DUERP 2026 pour l'EHPAD
 - **2026-63** Demande de subvention auprès du Conseil Départemental « investir au quotidien » pour l'EHPAD
 - **2026-64** Mise en vente de matériels de l'EHPAD
5. **Ressources Humaines**
 - **2026-65** Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet pour occuper les fonctions de référente de secteur
 - **2026-66** Création de 8 emplois permanents – Service Autonomie
 - **2026-67** Création d'un poste en contrat d'apprentissage
6. **Informations / Actualités**
7. **2026- 68 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

Monsieur le Président liste les pouvoirs. Le quorum étant atteint il déclare la séance ouverte.

Point 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2026

Les membres du conseil d'administration approuvent le procès-verbal de la séance du 26 mai 2026 à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

Point 2 – 2026-55 Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations du conseil d'administration

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation accordée au Vice-Président par délibération nº 2026-39 du Conseil d'administration en date du 26 mai 2026.
CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil d'Administration les décisions prises par le Vice-Président ou le Président en vertu de cette délégation,

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil d'administration :

- 2026-05 : Signature des devis relatifs à la fourniture de mobilier pour l'EHPAD « La chaumière fleurie » à Pouillon. Le département a subventionné en totalité des achats de mobilier pour les chambres des résidents (48 195 €) : aide à la rénovation – adaptables – chaises chevets et armoires de salle de bain. Les commandes sont passées et la réception est prévue fin août.
- 2026-06 : Signature d'une convention relative à l'organisation de formations « Communication et dynamique de groupe »
- 2026-07 : Signature d'une convention relative à l'organisation de formations « Prévention des risques professionnels »
- 2026-08 : Mise à disposition d'un mini bus de l'EHPAD « La Chaumière fleurie » à la crèche « Les Bibous »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

Point 3 – Administration générale

– 2026-56 Adhésion à la Centrale d'Achat NUmérique et des Télécoms (CANUT)

Monsieur le Président expose que le groupement de commande de téléphonie du Centre de gestion des Landes n'ayant pas été reconduit, il convient au CIAS d'adhérer à la Centrale d'Achat Numérique et des Télécoms (CANUT). Cette convention permettra au CIAS de pouvoir choisir un opérateur téléphonique pour les abonnements téléphoniques et achats de téléphones mobiles pour les agents.
Les effectifs du CIAS étant compris entre 100 et 499 employés, les frais d'adhésion sont de 360 € TTC par an.

Ce point n'apporte aucune remarque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de de la Commande Publique
Considérant la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture INDOOR, appareils mobiles, et services associés »

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

Monsieur le Président expose que le groupement de commande de téléphonie du Centre de gestion des Landes n'ayant pas été reconduit, il convient au CIAS d'adhérer à la Centrale d'Achat Numérique et des Télécoms (CANUT). Cette convention permettra au CIAS de pouvoir choisir un opérateur téléphonique pour les abonnements téléphoniques et achats de téléphones mobiles pour les agents.
Les effectifs du CIAS étant compris entre 100 et 499 employés, les frais d'adhésion sont de 360 € TTC par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture INDOOR, appareils mobiles, et services associés » ci-annexée
- **Confirme** que les frais d'adhésion seront de 360 euros TTC
- **Dit** que les crédits correspondants sont prévus au budget du CIAS
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

- **2026-57 Actualisation du contrat de séjour pour l'accueil permanent et temporaire**

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire d'actualiser le contrat de séjour pour l'accueil permanent et temporaire en ajoutant 3 éléments principaux : coût de réservation – liberté d'aller -venir et droits fondamentaux du résident.
Jessy PLESZAK dit qu'une actualisation du document a été faite l'an dernier mais il y a des subtilités à intégrer :

- Le Département a autorisé la mise en place d'un coût de réservation pour l'accueil temporaire. Il arrive qu'il y ait des désistements au dernier moment et il est difficile de trouver une autre personne intéressée sur les dates annulées. Le principe a été présenté et approuvé en Conseil de Vie Sociale (CVS) . Le montant correspond à 70% de la réservation
- Liberté d'aller et venir

Il s'agit d'un droit fondamental et il est nécessaire de l'inscrire dans le contrat. Il s'agit d'une règle spécifique, élémentaire et obligatoire sauf s'il y a mise en danger pour la personne et/ou autrui.
François LASSERRE demande si les familles peuvent émettre le souhait de refuser cette possibilité de sortir de l'établissement. Il n'y a que le médecin traitant, et en équipe pluridisciplinaire, qui peut contraindre le résident à rester sur le site sauf s'il y a mise en danger comme par exemple la canicule et l'interdiction de sortir aux heures les plus chaudes.

- Les droits fondamentaux du résident sont affichés dans l'établissement mais n'étaient pas repris dans le contrat de séjour

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU la Loi du 29 décembre 2015 dite loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement
VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et notamment son article 79
VU La Loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 Rénovant L'Action Sociale Et Médico-Sociale
VU la délibération 2025-85 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 18 décembre 2025 approuvant le contrat de séjour de l'EHPAD la Chaumière fleurie

CONSIDÉRANT que le contrat de séjour permanent a fait l'objet d'une révision, d'une actualisation et d'un enrichissement de son contenu afin d'intégrer les évolutions réglementaires, les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) ainsi que les adaptations organisationnelles de l'établissement, sans en modifier les principes fondamentaux ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a instauré, à titre expérimental, un cadre rénové et simplifié de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des unités de soins de longue durée (USLD) ; que, depuis le 1er janvier 2025, les établissements situés dans les départements volontaires, dont les Landes, perçoivent un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie, en remplacement des forfaits « soins » et « dépendance » ; que cette évolution a pour conséquence la suppression de la facturation de la dépendance aux résidents et entraîne une modification des tarifs applicables ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver la nouvelle version du contrat de séjour permanent.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de séjour permanent ci-annexé ;
- **DIT** que ledit contrat sera appliqué à compter du 1er septembre 2026 ;
- **DIT** qu'un point de vigilance est à apporter sur le montant du forfait versé par l'ARS dans le cadre de cette expérimentation et les besoins de l'établissement ;
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

– 2026-58 Actualisation du contrat de séjour pour l'accueil de jour

Monsieur le Président propose d'approuver le contrat de séjour pour l'accueil de jour qui a été actualisé 2026 afin d'intégrer les évolutions organisationnelles consécutives au changement de Direction de 2025 et de répondre aux exigences de la Haute Autorité de Santé (HAS) en vue de l'évaluation externe.

Jessy PLESZAK ajoute qu'il s'agit de subtilités grammaticales à modifier.
Ce point n'apporte pas de remarque.

VU Le Code De L'Action Sociale Et Des Familles (CASF),
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU La Loi du 29 Décembre 2015 Dite Loi D'Adaptation De La Société Au Vieillissement
VU La Loi N° 2002-2 Du 2 Janvier 2002 Rénovant L'Action Sociale Et Médico-Sociale
Vu la délibération 2025-50 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 31 juillet 2025 approuvant le contrat de séjour de l'EHPAD la Chaumière fleurie

Considérant le contrat « accueil de jour » : l'EHPAD propose un accueil de jour au sein du milieu ouvert ou de l'unité protégée, à la journée 9h30 à 16h30 du lundi au vendredi.
Considérant que les personnes accueillies sont prioritairement originaires du territoire de la Communauté des Communes, sans préjudice de l'accueil de toutes autres personnes âgées, dans la limite du respect des capacités de prise en charge de l'établissement définies dans son projet institutionnel.
Considérant que l'établissement est habilité à recevoir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladies apparentées), ainsi que toute personne vieillissante.
Considérant que les critères d'admission sont les suivants :

- Avoir plus de 60 ans (les personnes de moins de 60 ans ne pouvant être admises que sur mesure dérogatoire du Conseil Départemental),
- Avoir des capacités de communication suffisantes,
- Être autonome dans les déplacements (mais non déambulant pour le service EHPAD),
- Pouvoir participer aux activités et accepter le cadre (horaires, transport...),
- Pour les personnes atteintes de troubles cognitifs, être diagnostiquées ou avoir une évaluation neurologique ou psycho gériatrique.

Considérant que les personnes accueillies doivent être en mesure de vivre en groupe, ne doivent pas présenter de violences, d'agressivité et ne doivent pas être fugueuses ; qu'elles doivent également disposer

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

d'une autonomie suffisante pour assumer seules les gestes de la vie quotidienne (une aide pouvant être apportée au sein du service de l'unité protégée), que le risque d'errance doit être évaluer.
Considérant que les personnes accueillies doivent suivre les mêmes règles sanitaires que celles applicables aux résidents, en lien avec la réglementation en vigueur (vaccinations, port du masque, etc.).
Considérant que le contrat d'accueil de jour a été révisé et complété en 2026 afin d'intégrer les évolutions organisationnelles consécutives au changement de Direction de 2025 et de répondre aux exigences de la Haute Autorité de Santé (HAS) en vue de l'évaluation externe.
Considérant que les dispositions générales du contrat demeurent inchangées, les modifications apportées consistant en des compléments, précisions et mises à jour.
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat « accueil de jour » ci-annexé
- Dit que ledit contrat sera appliqué à compter du 1er septembre 2026.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

Point 4 – Finances

– 2026-59 Admission en non-valeur au budget de l'EHPAD

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur un montant de 973.47 € au budget de l'EHPAD.
En effet, suite au décès d'un résident la facture du mois de mars 2022 n'a pas été soldée (648.39€). De plus, 3 anciens agents n'ont pas remboursé le trop-perçu de salaire pour un montant de 325.08€.

Marjorie GAILLARDET indique que la trésorerie envoie les informations sur les montants à inscrire en non-valeur une fois qu'elle a réalisé les démarches et n'a pas réussi à obtenir les sommes.
Le Président n'entend pas que les agents puissent ne pas rembourser les sommes indues. Marjorie GAILLARDET rappelle que les payes sont faites au 15 du mois maximum et qu'il arrive que des agents mettent un terme à leur contrat le 25 par exemple. Dans ce cas-là ils ont été payés sur la totalité du mois mais devraient rembourser le salaire du 25 au 30. Tous ne le font pas.
Damien DARBAT indique qu'il y a la possibilité de modifier le fonctionnement et de faire les payes à terme échu. Dans ce cas les payes sont faites en début de mois suivant et versées avant le 10. La 1ère paye est compliquée à mettre en place : il faut beaucoup communiquer. La structure dans laquelle il travaille avait fait le choix de prendre en charge les pénalités que les banques ont pu appliquer aux agents lors du changement de date de versement du salaire. Les agents du SAD par exemple sont payés sur les heures réalisées dans le mois.
Marjorie GAILLARDET ajoute qu'il peut arriver qu'une personne refuse un contrat quand celui-ci débute après le 15 (soit après que les payes soient envoyées à la trésorerie) car elle ne serait payée qu'en fin de mois suivant.

Monsieur le Président expose que suite au décès d'un résident à l'EHPAD « La chaumière fleurie » la facture du mois de mars 2022 n'a pas été soldée (648.39€). De plus, 3 anciens agents n'ont pas remboursé le trop-perçu de salaire pour un montant de 325.08€.
Il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 973.47 € au budget de l'EHPAD

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur :
 - D'un montant de 973.47 euros sur le budget de l'EHPAD (article 6541)
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

– 2026-60 Durées d'amortissement du budget EHPAD

Monsieur le Président rappelle que les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Cette durée est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante qui peut se référer à un barème indicatif. En effet, la réglementation ne fixe pas de durée par type, à l'exception de certains biens.
Il souligne que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 €TTC peuvent être amortis en une annuité l'exercice suivant leur acquisition.
Il s'agit ici d'harmoniser les pratiques car cela a été fait pour le CIAS et la communauté de communes.

Ce point n'apporte aucune remarque.

Il est proposé d'adopter pour le budget de l'EHPAD les durées d'amortissements, à compter du 1er janvier 2027, pour les biens acquis à partir de l'exercice 2026, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,
VU l'instruction comptable M22 pour le budget EHPAD
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de formaliser les durées d'amortissement par délibération

Monsieur le Vice-Président expose qu'à compter de 2027, pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice 2026, les amortissements des immobilisations du budget annexe EHPAD répondent aux critères et principes suivants :

- **Principe**

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur du bien résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à TVA.

- **Champ d'application des amortissements**

Le champ d'application des amortissements des établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT.
Dans ce cadre, sont exclus du champ d'application de l'amortissement les biens suivants :

- Œuvres d'art,
- Terrains,
- Frais d'étiudes et d'insertion suivies de réalisations,
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

- **Durée d'amortissements**

Les durées d'amortissements des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation, un tableau récapitulant l'ensemble des durées par catégorie de biens est présenté ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

Compte	Libellé	Durée d'amortissement en année
20xx	***Immobilisations corporelles***	
2013	Frais d'évaluation	5
2031	Frais d'études	5
2051	***Logiciels***	
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3
2088	***Autres immobilisations incorporelles***	
2088	Autres immobilisations incorporelles	10
213xx	***Construction sur sol d'autrui***	
21311	Bâtiements publics	10
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics	10
215xx	***Installations, matériel et outillage techniques***	
2151	Installations complexes spécialisées	5
2153	Installations à caractère spécifique	5
2154	Matériel et outillage	5
218xx	***Autres immobilisations Corporelles***	
2181	Installations générales, agencements, aménagements	5
21828	Matériels de transport	5
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5
2185	Matériel de téléphonie	3
2184	Autres matériels de bureau et mobiliers	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

- **Calcul de l'amortissement**

 - Méthode d'amortissement en année pleine

La méthode d'amortissement en année pleine s'applique pour la nomenclature M22.

Dans ce cadre, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC peuvent être amortis en une annuité l'exercice suivant l'année de leur acquisition.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'appliquer les durées d'amortissement selon la liste présentée ci-dessus, pour le budget EHPAD ;
- **DÉCIDE** d'appliquer pour les biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €) un amortissement en une annuité l'exercice suivant leur acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

- **2026-61 – Décision Modificative n°2 Budget CIAS**

Monsieur le Vice-Président expose que suite à la refacturation d'une mise à disposition d'un agent sur 2025, il est nécessaire de prévoir un budget de 1 940 € au compte 6218 – Personnel extérieur au service – Autre personnel extérieur.

Ce point n'apporte aucune remarque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

VU la délibération 2025-134 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 21 octobre 2025 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale,
VU la délibération 2026-17 en date du 12 mars 2026 approuvant le budget principal CIAS,

Monsieur le Vice-Président expose que suite à la refacturation d'une mise à disposition d'un agent sur 2025, il est nécessaire de prévoir un budget de 1 940 € au compte 6218 – Personnel extérieur au service – Autre personnel extérieur.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
Art. 6218 (chap 012) Personnel extérieur au service – Autre personnel extérieur	1 940,00	Art. 74751 (chap 74) - 4238 Groupement de rattachement	1 940,00
Total	**1 940,00**	**Total**	**1 940,00**

- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

– **2026-62 Demande de subvention CDG40 dans le cadre du DUERP 2026 pour l'EHPAD**

Monsieur le Président indique que la volonté de l'EHPAD est de poursuivre sa démarche d'amélioration des conditions de travail, de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail de ses agents. Des besoins ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du document unique. Le projet d'investissement s'élève à la somme de **26 079.60 € TTC** et est susceptible de bénéficier d'un financement du Centre de Gestion des Landes au titre du Fonds de Prévention.
Il propose d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeur	Montant
Fonds de Prévention CDG40	**20 863.68 €**
Autofinancement EHPAD	**5 215.92 €**
Total	**26 079.60€**

Il est proposé d'investir dans divers équipements pour améliorer les conditions de travail des agents de l'établissement. Pour cela des financements peuvent être octroyés par le fonds de prévention du centre de gestion. Le dossier devait être déposé avant le 30 juin. L'aide apportée peut être de 5 000 € par dossier. Six dossiers ont été déposés pour plusieurs services : Animation – soin – technique – hôtellerie – administratif...
Le fonds de prévention ne pourra pas tout subventionner et des priorités devront être données mais il est nécessaire que le conseil d'administration approuve la démarche et le reste à charge prévisionnel. Le fonds de prévention finance à hauteur de 70 %.

VU le Code de la Fonction Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

VU le règlement d'intervention du Fonds de Prévention 2026 du Centre de Gestion des Landes,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la volonté de l'EHPAD de poursuivre sa démarche d'amélioration des conditions de travail, de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail de ses agents ;
CONSIDÉRANT que le projet d'investissement répond aux besoins identifiés dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels menée par l'établissement et en lien étroit avec DUERP ;
CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à la somme de **26 079.60 € TTC** ;
CONSIDÉR7OANT que ce projet est susceptible de bénéficier d'un financement du Centre de Gestion des Landes au titre du Fonds de Prévention ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de demande de financement d'investissements destiné à améliorer les conditions de travail et le bien-être des agents de l'établissement ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeur	Montant
Fonds de Prévention CDG40	**20 863.68 €**
Autofinancement EHPAD	**5 215.92 €**
Total	**26 079.60€**

- **AUTORISE** Madame la Directrice à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Centre de Gestion des Landes au titre du Fonds de Prévention 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la réalisation de cette demande de financement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits ou seront inscrits au budget de l'établissement.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur télérecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

- **2026-63 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental « investir au quotidien » pour l'EHPAD**

Le Département peut accompagner les Établissements Sociaux ou Médico Sociaux (ESMS) dans le cadre de leurs investissements. Le projet d'investissement présenté répond aux besoins identifiés dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels.
Monsieur le Président propose d'approuver le plan de financement suivant et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Financeur	Montant
Fonds de Prévention CD40	**18 000€**
Autofinancement EHPAD	**532.41€**
Total	**18 532.41€**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

Plusieurs équipements ont été inscrits dont une borne mélo qui permet d'avoir toutes les musiques possibles. Elle est adaptée aux résidents qui peuvent choisir leur morceau. Christine ROCHETTE connait le système et indique que c'est très bien. Le coût est de 5800 €. Il est précisé que l'établissement paye déjà les droits SACEM.
Des tables ergonomiques ont également été inscrites car cela permettrait aux agents de mieux aider le résident à la prise alimentaire.
La commission aura lieu fin septembre.
Ce financement pourrait être reconduit l'année prochaine.

VU le Code de la Fonction Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération 2025-134 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 21 octobre 2025 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale,

CONSIDÉRANT la volonté de l'EHPAD de poursuivre sa démarche d'amélioration des conditions de travail, de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail de ses agents ;
CONSIDÉRANT que le projet d'investissement répond aux besoins identifiés dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels
CONSIDÉRANT la volonté de l'EHPAD de poursuivre sa démarche d'amélioration des conditions d'accompagnement des résidents souhaitées par l'établissement ;
CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à la somme de montant 18 532.41 € TTC;
CONSIDÉRANT que ce projet est susceptible de bénéficier d'un financement du Conseil Départemental ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de demande de financement d'investissements destiné à améliorer les conditions de travail des agents et améliorer le bien-être des résidents de l'établissement ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeur	Montant
Fonds de Prévention CD40	**18 000€**
Autofinancement EHPAD	**532.41€**
Total	**18 532.41€**

- **AUTORISE** Madame la Directrice de l'EHPAD la Chaumière Fleurie à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Département pour l'année 2026;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la réalisation de cette demande de financement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits ou seront inscrits au budget de l'établissement.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur télérecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

– 2026-64 Mise en vente de matériels de l'EHPAD

Monsieur le Président indique que l'EHPAD a du matériel à vendre et que des biens ont déjà été mis en vente sur le site d'enchère AGORA STORE. Il reste des biens à vendre et de nouveaux matériels peuvent aussi être vendus. Aussi, il propose de mettre ces biens sur le site d'enchère publique.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

La mise en ligne de ces produits par l'EHPAD est gratuite, le site se rémunère en cas de vente réussie (commission de 18% HT soit 21,6% TTC du montant final avec un minimum de 15€ HT par facture, à la charge du vendeur).
Jessy PLESZAK liste le matériel qui n'est plus utilisé et qui peut être mis en vente. Elle indique que les mairies d'Orthevielle et de Cagnotte ont déjà acheté du matériel.
Une information va être envoyée aux mairies.
Céline BAQCUE indique que ces biens peuvent aussi être mise en vente sur le site de l'association des maires des Landes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°2025-88 en date du 18 décembre 2025 portant cession de biens immobiliers via le site d'enchères « Agora Store »
L'EHPAD souhaite céder à titre onéreux des biens mobiliers dont la structure n'a plus l'utilité mais toujours fonctionnels. Ces biens mobiliers ont en premier lieu été proposés aux différentes communes et associations du territoire.
Seule la Commune d'Orthevielle s'est positionnée pour l'achat de matériel. Pour le reste du matériel, il est proposé de les mettre en ligne sur le site d'enchères « AGORA STORE ». La mise en ligne de ces produits par l'EHPAD est gratuite, le site se rémunère en cas de vente réussie (commission de 18% HT soit 21,6% TTC du montant final avec un minimum de 15€ HT par facture, à la charge du vendeur).
Il est ainsi proposé de mettre aux enchères les produits listés ci-dessous. Il est indiqué les prix de départ qui seront proposés (montants minimums de la cession). Au vu du fonctionnement de la plateforme (système d'enchères), les biens pourront être cédés à des prix supérieurs.

- **Matériel de cuisine**

Matériel	Quantité	Prix unitaire (départ)	TOTAL
Casseroles aluminium différents diamètres	9	20 €	180 €
Marmites Faitouts + couvercle	2 + 1 couvercle	90 €	90 €
Ouvre-boîtes	2	50 €	100 €
Chauffe brique de lait	1	800 €	800 €
Distributeur inox	3	25 €	75 €
Hachoir à viande professionnel	1	350 €	350 €
Presse agrumes / jus de fruit	1	250 €	250 €
TOTAL			1 845 €

- **Matériel divers**

Matériel	Quantité	Prix unitaire (départ)	TOTAL
Copieur	1	200 €	200 €
Calandreuse	1	1 500 €	1 500 €
Fontaine à eau	1	200 €	200 €
Evier de plonge en INOX	1	50 €	50 €
Tracteur tondeuse	1	350 €	350 €
Auto laveuse	1	350 €	350 €
Four cuisine collective	1	500 €	500 €
Hotte cuisine collective	1	600 €	600 €
TOTAL			3750 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

Il est précisé qu'en cas d'échec de la vente aux enchères (absence d'offres), le matériel pourra être remis en vente à des prix inférieurs aux prix de départ fixés ci-dessus. Une délibération sera alors adoptée avant la cession définitive afin d'approuver la cession du matériel et le prix de cession final s'il se trouvait toujours inférieur au prix plancher.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- Décide la cession des biens mobiliers listés ci-dessus aux prix minimums indiqués ;
- Autorise la vente aux enchères de ces biens sur le site « AGORA STORE » selon les conditions tarifaires indiquées ;
- Autorise le Vice-Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

Point 5 – Ressources Humaines

– 2026-65 Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet pour occuper les fonctions de référente de secteur

Monsieur le Président indique qu'une référente de secteur a obtenu le concours de rédacteur territorial et propose de créer l'emploi correspondant à compter du 1er janvier 2027.

Pour répondre à la question de François LASSERRE, cet agent occupe déjà les fonctions de référente de secteur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant les besoins du service ;
Considérant qu'un agent titulaire du CIAS est inscrit sur la liste d'aptitude du concours de rédacteur territorial et qu'il y a lieu de créer l'emploi correspondant afin de répondre aux besoins du service

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE DE CRÉER** un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1er janvier 2027 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

– 2026-66 Création de 8 emplois permanents – Service Autonomie

Monsieur le Président indique qu'il convient à la fois d'actualiser et de renforcer les effectifs du service autonomie et propose à ce titre la création de 8 emplois permanents d'agent social à temps non complet à compter du 1er septembre 2026, à savoir :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE de POSTES
Service autonomie			
Agent social	28,00h	28h00	4
Agent social	30,00h	30h00	4

Bernard MAGESCAS demande ce qu'il en est des effectifs du service d'aides à domicile. Yannick BASSIER dit que c'est plutôt stabilisé. A noter notamment l'apport de la formation initiée par le centre de gestion. En comparaison aux années post covid il y a eu un petit regain et le service a un peu moins de mal à recruter. La situation est différente sur les secteurs également. Damien DARBAT demande si l'on travaille en segment. La réponse est négative et sur les cas complexes ce sont des agents avec de l'expérience qui sont affectés sur ces situations. Pour les nouveaux agents un principe de tutorat est mis en place.
C'est davantage tendu au niveau de l'EHPAD où la continuité du service au mois d'août a été plus difficile à gérer.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu l'article L. 313-1 et suivants du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;
Vu le tableau des effectifs,
Considérant qu'il convient à la fois d'actualiser et de renforcer les effectifs du service autonomie, il est proposé la création de 8 emplois permanents d'agent social à temps non complet pour assurer le bon fonctionnement du service ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, :

- **DÉCIDE** la création de 8 emplois permanents à compter du 1er septembre 2026, à savoir :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE de POSTES
Service autonomie			
Agent social	28,00h	28h00	4
Agent social	30,00h	30h00	4

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois à compter du 1er septembre 2026,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

- **2026-67 Création d'un poste en contrat d'apprentissage**

Dans le cadre de la feuille de route Attractivité des métiers de l'accompagnement portée par le Conseil départemental des Landes, une dotation de 16 597,18 euros est attribuée à l'EHPAD pour le recrutement d'un apprenti aide-soignant. Aussi Monsieur le Président propose de créer un contrat d'apprentissage à compter du 16 août 2026.
Jessy PLESZAK indique que la personne concernée travaille actuellement au sein de l'EHPAD en tant qu'auxiliaire de soin et veut progresser et maintenir sa présence sur l'établissement. Ce serait très

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

intéressant de pouvoir mettre en place ce dispositif. La tutrice pressentie a d'ailleurs fait la formation de tuteur. Le coût du contrat d'apprentissage est d'environ 20 000 € et le reste à charge sera supporté par l'EHPAD.
Pour répondre à la question de François LASSERRE, celle-ci va être remplacée sur son poste d'auxiliaire car elle est apprenante.
Damien DARBAT demande s'il y a une perspective pour elle au sein de l'établissement et la réponse est affirmative.
Bernard MAGESCAS ajoute que la question de fonds est de savoir ce que peut apporter l'employeur et le fait de favoriser l'apprentissage est quelque chose d'important selon lui.
Il demande s'il est toujours difficile d'avoir recours aux aides-soignants et si oui si une explication peut être amenée. Jessy PLESZAK indique que l'EHPAD n'a pas de soucis au niveau du recrutement des infirmiers mais cela est plus difficile pour ce qui concerne les aides-soignants. Les raisons sont difficiles à évaluer mais force est de constater que le secteur est en tension ce qui engendre beaucoup de « vases communicants » entre les établissements. Le métier a beaucoup de contraintes et parfois ne convient plus aux agents. Les écoles ont des élèves d'aides-soignants mais l'EHPAD a des difficultés à capter ces personnes. Il n'y a pas la même philosophie et la même appréhension du métier chez les nouvelles générations.
Dominique DUBUISSEZ dit qu'il était infirmier et confirme qu'il s'agit de métiers exigeants et pas forcément reconnus : rappels perpétuels sur des repos, congés compliqués à poser parfois,...
Christine ROCHETTE ajoute que la gériatrie est également difficile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code du travail,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,
VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'arrêté n°DGSGMSMS 2026-003 fixant le montant de la dotation versée à l'EHPAD à savoir 16 597,18 € pour le recrutement d'un apprenti aide-soignant

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les équipes de personnels soignants, à compter d'août 2027 ;
CONSIDÉRANT que dans cet objectif, il est proposé le recours aux contrats d'apprentissage selon le tableau ci-après. L'apprenti(e), compte tenu de son année de naissance (2002) et étant encadré(e) par la Cadre de

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 040-200075687-20261013-PV04_CA_060826-AU

Santé, sera rémunéré(e) à hauteur de 53% du SMIC conformément à la réglementation en vigueur en 1ère année

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil d'Administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité social territorial en date du 02 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure du 16 août 2026 31 juillet 2027 un contrat d'apprentissage à l''EHPAD La Chaumière Fleurie, dans le cadre de la préparation de son diplôme d'aide-soignant.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et 2027, au chapitre *12*, de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

Point 7 – Informations / Actualités

Maryline OLIVIER demande comment la gestion de la canicule a été réalisée. Jessy PLESZAK indique que 3 salles sont climatisées au sein de l'établissement ainsi que les couloirs. L'ARS a indiqué octroyer des aides pour l'achat de certains équipements. Aussi l'EHPAD a acheté des climatisations mobiles, des films solaires qui seront collés sur les vitres et des stores pour les paliers des 1er et 2ème étages.

Point 6 – 2026 -68 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

Il est décidé que le prochain conseil d'administration se tienne à Misson.
La réunion aura lieu le mardi 13 octobre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Décide que le prochain conseil d'administration se tiendra à Misson
- Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 6 Août 2026 et publication le 6 Août 2026

Le secrétaire de séance,
Yannick BASSIER

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS -